

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs

de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande

L'attention des importateurs est appelée sur le règlement (UE) n° 185/2011 (JO L 53/2011) qui modifie les contingents tarifaires à droit nul ouverts depuis le 1^{er} janvier 1995 (cf. CE) n° 499/96 (JO L 75) à l'importation sur le territoire communautaire de poissons, produits de la pêche et chevaux vivants originaires d'Islande.

Conformément à ses dispositions, la liste des contingents est modifiée (notamment par la suppression du contingent tarifaire 09.0791, les chevaux vivants bénéficiant d'une exonération totale des droits de douane depuis le 1er mars 2007 en application de la Décision 2007/138/ du 22/02/07) et les nomenclatures visées sont actualisées comme repris dans l'annexe des contingents ci-après, qui remplace l'annexe existante.

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E1 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est subordonné

- à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans le protocole n° 3 définissant la notion de « produits originaires » dans l'accord entre la Communauté et l'Islande (certificat EUR-MED, EUR1 ou « déclaration de l'origine sur facture »), modifié en dernier lieu par la décision n° 2/2005 du Comité mixte CE -Islande, et

- pour les produits de la pêche, au respect du prix franco -frontière de référence déterminé par les Etats membres conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 104/2000 (L 17/2000) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er mars 2011.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC (TARIC)	Désignation des marchandises (1)	Période contingentaire	Volume contingentaire
09.0792 *	0303 51 00 (10) 0303 51 00 (20)	Harengs des espèces <i>Clupea harengus</i> ou <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances, destinés à la fabrication industrielle (a)	Du 1.1 au 31.12	950 tonnes
09.0812 * (b)	0303 51 00	Harengs des espèces <i>Clupea harengus</i> ou <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	Du 1.3.2011 au 30.4.2011 Du 1.5.2011 au 30.4.2012 Du 1.5.2012 au 30.4.2013 Du 1.5.2013 au 30.4.2014	1 900 tonnes 950 tonnes 950 tonnes 950 tonnes
09.0793	0302 12 00 0304 19 13 0304 29 13	Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	Du 1.1 au 31.12	50 tonnes
09.0794	0302 23 00 0302 29 0302 69 82 (10) 0303 32 00 0303 62 00 0303 79 98 0304 19 01 0304 19 03 0304 19 18 0304 19 33 0304 19 35 0304 11 10	Soles (<i>Solea</i> spp.), fraîches ou réfrigérées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.) et autres poissons plats, frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>), frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Plies (<i>Pleuronectes platessa</i>), congelées, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Légines (<i>Dissostichus</i> spp.) et autres poissons de mer, congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 Filets de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>), de pangasius (<i>Pangasius</i> spp.) et d'autres poissons d'eau douce, frais ou réfrigérés. Filets de lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>), frais ou réfrigérés Filets de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés Filets d'espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et	Du 1.1 au 31.12	250 tonnes

	0304 12 10	de légines (<i>Dissostichus</i> spp.), frais ou réfrigérés			
	0304 19 39 (10)	Filets d'autres poissons, à l'exception des harengs et des maquereaux, frais ou réfrigérés			
	0304 19 39 (20)				
	0304 19 39 (60)				
	0304 19 39 (70)				
	0304 19 39 (75)				
	0304 19 39 (80)				
	0304 19 39 (85)				
	0304 19 39 (90)				
	0304 11 90		Chair d'autres poissons (même hachée), fraîche ou réfrigérée		
	0304 12 90				
	0304 19 99				
	0304 29 01	Filets de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>), de pangasius (<i>Pangasius</i> spp.) de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.) et d'autres poissons d'eau douce, congelés			
	0304 29 03				
	0304 29 05				
	0304 29 18				
	0304 99 31		Chair congelée de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>		
	0304 99 33	Chair congelée de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>			
	0304 99 39	Chair congelée de morues de l'espèce <i>Gadus ogac</i> et chair congelée de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
	0304 99 41	Chair congelée de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			
	0304 99 51 (11)	Chair congelée de merlus (<i>Merluccius</i> spp.)			
	0304 99 51 (15)				
	0304 99 71		Chair congelée de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)		
	0304 99 99 (20)	Chair congelée d'autres poissons, à l'exception des maquereaux			
	0304 99 99 (25)				
	0304 99 99 (30)				
	0304 99 99 (40)				
	0304 99 99 (50)				
	0304 99 99 (60)				
	0304 99 99 (65)				
	0304 99 99 (69)				
	0304 99 99 (70)				
	0304 99 99 (81)				
	0304 99 99 (89)				
	0304 99 99 (90)				
09.0811 (b)	0304 19 35	Filets de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.), frais ou réfrigérés	Du 1.3.2011 au 30.4.2011	1 500 tonnes	
			Du 1.5.2011 au 30.4.2012	750 tonnes	
			Du 1.5.2012 au 30.4.2013	750 tonnes	
			Du 1.5.2013 au 30.4.2014	750 tonnes	
09.0795	0305 61 00	Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), salés mais non séchés ni fumés, et harengs en saumure	Du 1.1 au 31.12	1 750 tonnes	
09.0796	0306 19 30	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) congelées	Du 1.1 au 31.12	50 tonnes	
09.0810 (b)	0306 19 30	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>) congelées.	Du 1.3.2011 au 30.4.2011	1 040 tonnes	
			Du 1.5.2011 au 30.4.2012	520 tonnes	
			Du 1.5.2012 au 30.4.2013	520 tonnes	

			Du 1.5.2013 au 30.4.2014	520 tonnes
09.0797	1604 12 91 1604 12 99	Autres préparations et conserves de harengs, entiers ou en morceaux, mais non hachés	Du 1.1 au 31.12	2 400 tonnes
09.0798	1604 19 98 1604 20 90 (20) 1604 20 90 (30) 1604 20 90 (35) 1604 20 90 (50) 1604 20 90 (60) 1604 20 90 (90)	Autres préparations et conserves de poissons, entiers ou en morceaux, mais non hachés Autres préparations et conserves de poissons, à l'exception des harengs et des maquereaux.	Du 1.1 au 31.12	50 tonnes

(1) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

* Du premier au février au 15 juin les droit applicable en régime de droit commun (Tarif Extérieur Commun) aux marchandises relevant du code NC 0303.51.00 est l'exemption.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière (articles 291 à 300 des Dispositions d'application du Code des douanes communautaire – Règlement (CEE) 2454/93 modifié)

(b) Si le deuxième jour ouvrable suivant le 1^{er} septembre 2011 le volume de ce contingent tarifaire ouvert 1^{er} mars au 31 avril 2011 n'a pas été épuisé, le solde encore disponible sera automatiquement reporté sur le volume de la période contingentaie suivante (1^{er} mai 2011 - 30 avril 2012).

A compter de ce deuxième jour ouvrable suivant le 1^{er} septembre, aucun reversement ni imputation *a posteriori* au titre de la période contingentaie 1^{er} mars-30 avril 2011 n'est plus accepté.